

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

**ARRETE**

**portant abrogation de l'arrêté n°24-2999 du 19 août 2024  
autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles  
et fixant la dotation globale annuelle pour l'exercice 2024  
ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2024  
aux résidents des départements extérieurs du  
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.243-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** que deux arrêtés n°24-2996 du 19 août 2024 et n°24-2999 du 19 août 2024, dont les dispositions sont identiques, ont autorisé dans les mêmes termes les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixé la dotation globale annuelle pour l'exercice 2024 ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN) ;

**CONSIDERANT** qu'un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, peut être abrogé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en fait et en droit, d'abroger l'arrêté n°24-2999 du 19 août 2024 afin que reste seul en vigueur l'arrêté n°24-2996 du 19 août 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°24-2999 du 19 août 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil d'Administration et au Directeur du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADSEA (SAINT-CERNIN) et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE